
Revue Juridique étudiante de l'Université de Montréal



Volume 3 — 2017

***Comprendre l'erreur de droit induite
par la législation, l'administration,
le judiciaire ou le conseiller juridique
en droit pénal de l'environnement***

Marc-Étienne O'Brien

Comprendre l'erreur de droit induite par la législation, l'administration, le judiciaire ou le conseiller juridique en droit pénal de l'environnement

Marc-Étienne O'Brien*

Résumé

Alors qu'on limite souvent la réflexion sur l'erreur de droit induite par une personne en autorité à celle induite par l'administration, l'auteur adopte une approche plus large et se questionne aussi sur la possibilité de faire valoir l'erreur de droit induite par la législation, le judiciaire et le conseiller juridique. Cette analyse amène notamment l'auteur à inviter nos cours à admettre plus largement l'excuse de l'erreur de droit induite par le judiciaire. L'auteur étudie ensuite plus spécifiquement l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration, dans le contexte du droit pénal de l'environnement. Il propose alors un énoncé plus détaillé des conditions d'applications de cette excuse, les explique, les illustre et révèle les solutions retenues par nos cours.

Abstract

While the study of the defense of error of law is often limited to the error of law induced by the Administration, the author adopts a wider approach, answering the question whether and to what extent it is also possible to invoke the error of law induced by legislation, judiciary or counsel, arguing that courts should more readily accept the defense of error of law induced by the judiciary. Through a thorough review of the relevant case law, the author then studies more specifically the defense of error of law induced by the Administration in the context of criminal environmental law, detailing, explaining and illustrating this defense's conditions of application.

* Avocat et étudiant à la maîtrise en droit (LL.M.) à la Faculté de droit de l'Université Laval.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	37
I. L'évolution jurisprudentielle de l'excuse de l'erreur de droit induite par une autorité	38
A. L'erreur de droit induite par la législation directe ou déléguée	38
B. L'erreur de droit induite par l'administration	40
C. L'erreur de droit induite par le judiciaire	43
D. L'erreur de droit induite par le conseiller juridique	46
II. L'interprétation jurisprudentielle des éléments de l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration en droit pénal de l'environnement	48
A. La présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait	50
B. La considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli	51
C. L'obtention d'un avis	51
D. Le fait que l'avis provient d'une personne compétente en la matière.	53
E. Le fait que l'avis porte sur une question juridique relative à l'infraction reprochée.	55
F. Le caractère raisonnable de l'avis	55
G. Le caractère raisonnable de la confiance accordée à cet avis.	56
H. Le caractère erroné de l'avis reçu et l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.	58
Conclusion	58

Doit-on punir la personne qui enfreint la loi alors qu'elle croyait erronément agir dans le respect de la loi ? Sa culpabilité morale est-elle alors suffisante pour justifier qu'on la sanctionne ? À première vue, on pourrait croire que les réponses à ces questions sont positives, la connaissance de la loi étant le devoir de chacun et son ignorance étant moralement fautive en soi. C'est ainsi que la maxime latine *ignorantia juris neminem excusat*¹ – codifiée à l'article 19 du *Code criminel*² – prévoit que nul ne peut invoquer son ignorance de la loi pour se soustraire à sa responsabilité.

La situation est toutefois différente lorsqu'une personne agit erronément sur la base d'une information qui provient d'un tiers digne de foi. Avec la complexification et la multiplication des interdictions légales, il est devenu plus ardu pour le justiciable de déterminer les activités qu'il peut légalement exercer. De plus en plus, il doit se fier à des tiers, particulièrement s'il exerce des activités dans un domaine densément réglementé. Parfois, il obtient ainsi une information erronée et contrevient par la suite à la loi, malgré lui. On peut alors difficilement lui reprocher son ignorance de la loi : celle-ci n'est pas passive, mais plutôt le résultat de sa tentative de découvrir et de se conformer au droit applicable. Dans une telle situation, l'accusé n'est pas moralement coupable, mais l'article 19 du *Code criminel* l'empêche, en principe, de faire valoir son erreur de droit. En guise de solution, la Cour suprême décide de reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par une autorité lorsque cette excuse est compatible avec les objectifs de l'interdiction de faire valoir son ignorance de la loi³.

1. En français : « nul n'est censé ignorer la loi ».
2. L.R.C. 1985, c. C-46. Voici son libellé : « L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction ». L'article 60 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) incorpore l'article 19 du *Code criminel* en droit pénal québécois. Voir *Corp. des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Boutique Relaxe Flamme inc.*, REJB 2002-33427, par. 14 (C.S.) (ci-après « *Corp MMTQ* »).
3. Cette interdiction doit prévenir l'apparition de problèmes de preuve insurmontables, encourager la connaissance de la loi plutôt que son ignorance, empêcher que chacun ne connaisse d'autre loi que la sienne et communiquer l'idée que l'ignorance de la loi est répréhensible en soi : *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, par. 4 et suiv. (ci-après « *Jorgensen* »). La Cour suprême reprend alors les propos de l'auteur Don Stuart au paragraphe 5 : voir Don STUART, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, 1995 p. 295-298. Voir aussi Jennie ABELL, Elizabeth SHEEHY et Natasha BAKHT, *Criminal Law & Procedure. Proof, Defences, and Beyond*, 5^e éd., Concord, Captus Press, 2014, p. 253.

Nous nous intéressons ci-dessous à la portée accordée par nos cours à l'excuse de l'erreur de droit induite par une autorité. Nous adoptons d'abord une perspective élargie où nous étudions l'évolution de la jurisprudence canadienne (I) afin de déterminer l'existence en droit canadien – ou, à défaut, la compatibilité avec le droit canadien – de l'erreur de droit induite par la législation directe ou déléguée (A), l'administration⁴ (B), le judiciaire (C) ou le conseiller juridique (D). Nous analysons par la suite la jurisprudence canadienne relative aux différents éléments de l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration en droit pénal de l'environnement (II), un domaine qui peut être particulièrement complexe et où de véritables erreurs de bonne foi sont susceptibles de se produire. Lorsqu'opportun, nous proposons les avenues de réforme qui paraissent s'imposer.

I. L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE L'EXCUSE DE L'ERREUR DE DROIT INDUITE PAR UNE AUTORITÉ

L'excuse de l'erreur de droit est de création jurisprudentielle. En vue de saisir sa portée, nous devons revisiter les décisions de principe en la matière, bien que plusieurs de celles-ci ne relèvent pas du droit pénal de l'environnement. Par souci de clarté, nous analyserons séparément l'évolution jurisprudentielle au Canada de chacun des quatre volets de l'excuse de l'erreur de droit induite par une autorité.

A. L'erreur de droit induite par la législation directe ou déléguée

Dans l'affaire *Kokoliades v. Kennedy*⁵, une personne est accusée de contrevenir à la législation fédérale. L'accusé fait état de son respect de la réglementation municipale conforme à la loi provinciale, mais contraire à la loi fédérale. La Cour supérieure du Québec a alors déclaré que le respect de la législation (directe ou déléguée) constitue un moyen de défense établi en droit canadien jusqu'à ce qu'elle soit déclarée *ultra vires* par un tribunal supérieur et acquitte conséquemment le défendeur :

The will of the legislature, as expressed and made authentic by a solemn statute, protects all who obey it and justifies all who do what it author-

4. À l'exclusion de ses actes de législation déléguée.

5. (1911) 18 C.C.C. 495 (C.S.Q.).

izes, until the will as so expressed has been declared *ultra vires* of the legislature [...] by a Court of high jurisdiction after notice [...] and the gravest consideration. Even in such case, it ought not to be retroactive.⁶

La Cour de comté de la Colombie-Britannique reconnaît par la suite l'excuse de l'erreur de droit induite par l'insuffisance de sa publicité, mais distingue la législation directe de la législation déléguée. La Cour estime que la législation directe, élaborée au cours d'un processus public, ne requiert nulle publicité supplémentaire, mais que, à l'inverse, la législation déléguée, élaborée derrière des portes closes, nécessite une certaine forme de publicité. À son avis, la législation déléguée non publiée ne peut fonder une déclaration de culpabilité sans contrevenir aux impératifs de la justice⁷.

La division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse abonde dans le même sens lorsqu'elle convient que « the very justification for [the basic maxim that ignorance of the law does not excuse any subject] is that the whole of our law, written or unwritten, is accessible to the public »⁸ et que « for an order or regulation to have the force of law to bind a person or make him open to prosecution for its violation, it must be made, i.e., executed with due authority, and issued, i.e., promulgated or publicized in some suitable way »⁹. Cette position est par la suite maintenue par nos cours¹⁰ et codifiée par les législateurs fédéral et provinciaux¹¹.

La Cour du Québec étend plus tard l'excuse de l'erreur de droit induite par une publicité insuffisante aux cas où la complexité de la rédaction d'un règlement et de son mode d'entrée en vigueur rendent « impossible » pour un accusé de déterminer son moment d'entrée en

6. *Id.*, 502.

7. Voir *R. v. Ross*, (1945) 84 C.C.C. 107, 109-110 (B.C. Co. Ct.)

8. *Blackpool Corporation v. Locker*, [1948] 1 K.B. 349, 361 (U.K. K.B. App. Div.). Décision citée dans *Re Michelin Tires Manufacturing (Canada) Ltd.*, (1976) 15 N.S.R. (2d) 150, par. 39 (S.C. App. Div.) (ci-après « Michelin »).

9. *Michelin*, préc., note 8, par. 57. La Cour indique que « [t]he necessary issuance and publicity is presumed if it is passed by the legislature, or published in the Royal Gazette, or, perhaps, tabled in the House of Assembly ».

10. *R. v. Catholique*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 65, 73 (N.T. S.C.) ; *Corp. de l'École Polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127, par. 39 (ci-après « École polytechnique ») ; *Jorgensen*, préc., note 3, par. 6.

11. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, art. 11(2) ; *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, art. 15. Voir aussi : *École polytechnique*, préc., note 10, par. 40.

vigueur¹². Nous doutons cependant du bienfondé de cette décision qui contrevient à la fiction juridique bien établie en droit canadien selon laquelle la publication à la Gazette officielle est suffisante pour que chacun ait connaissance de son contenu¹³.

En somme, nos cours reconnaissent la défense de l'erreur de droit induite par la législation directe ou déléguée qui résulte du respect d'une disposition ultérieurement déclarée *ultra vires* ou, dans le seul cas de la législation déléguée, d'un défaut de publicité.

B. L'erreur de droit induite par l'administration

Dans *Maclean*¹⁴, l'inculpé, qui ne possède pas de permis de conduire valide, téléphone au bureau du registraire des véhicules à moteur de la Nouvelle-Écosse. Un fonctionnaire lui indique qu'il n'a pas besoin de permis pour conduire sur une propriété gouvernementale, mais seulement de la permission de son supérieur. L'avis est erroné et, peu après, Maclean fait l'objet de poursuites pénales. Constatant que l'inculpé avait entrepris des démarches appropriées pour se conformer à la loi, le juge O'Hearn, inspiré par la jurisprudence américaine¹⁵, accueille pour la première fois au Canada la défense de l'erreur de droit induite par l'administration, mais la limite au contexte d'infractions issues de la législation déléguée¹⁶.

12. *Québec (Procureur général) c. Émond*, [2002] J.Q. No. 9183 (C.Q.) (LN/QL).

13. Voir *Tourki c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 50, par. 25, en matière de législation directe : « La partie 2 de la Loi avait été édictée par sa publication dans la Gazette du Canada en janvier 2003. Il s'agit de la seule publicité exigée par la loi. ». Voir aussi *supra*, notes 9-11. D'ailleurs, la disposition qui est réellement complexe au point de rendre « impossible » la détermination de son moment d'entrée en vigueur est d'une imprécision inconstitutionnelle (voir Gérald A. BEAUDOIN, *La constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, Charte canadienne des droits et libertés*, 3^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 1013 et suiv.).

14. *Regina c. Maclean*, (1974) 17 C.C.C. (2d) 84 (N.S. Co. Ct.) (ci-après « *Maclean* »).

15. *Id.*, 106-107 ; *Long v. State*, 65 A. (2d) 489 (Del. 1949).

16. *Id.*, 102-107. Dans une décision subséquente, le même juge insiste que « [i]f a person does his best to conform his conduct of the law but is misled by officials charged with the administration of the law, he is not doing anything at odds with the purpose of the maxim "Ignorance of law is not an excuse" in its application to the criminal law » (*R. v. Flemming*, (1980) 43 N.S.R. (2d) 249, par. 50 (Co. Ct.)) et reconnaît l'erreur de droit induite par l'administration en ce qui a trait aux matières criminelles (par. 46-56).

Lorsque la question se rend une première fois devant une cour d'appel, la Cour d'appel de l'Ontario refuse de se prononcer, arguant que l'inculpé n'avait pas alors été induit en erreur¹⁷. Dans une autre affaire, la Cour suprême du Canada indique que cette excuse serait « peut-être » recevable, lorsque les circonstances s'y prêtent¹⁸. Dans l'arrêt *R. v. Cancoil Thermal Corp.*¹⁹, la Cour d'appel de l'Ontario prend finalement position et reconnaît que l'erreur de droit induite par l'administration peut constituer une défense²⁰ à l'encontre d'une poursuite pénale²¹.

La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick affirme peu après que l'interdiction de l'article 19 du *Code criminel* se limite à l'ignorance provenant du « vide », par opposition à celle provenant de la « connaissance inexacte »²². Elle prévient que le refus de reconnaître la défense d'erreur de droit induite par l'administration risque dans certains cas « [d'] offenser la justice naturelle »²³, mais limite cette défense aux « situations clairement définies »²⁴.

17. *R. v. Walker*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 423, 430 (Ont. C.A.).

18. « On envisage sans difficulté une situation où une infraction pourrait être commise par suite d'une erreur de droit "provoquée par un fonctionnaire" et, s'il existait en l'espèce des éléments de preuve à l'appui de l'existence de pareille situation, il y aurait peut-être eu lieu d'appliquer le raisonnement du juge Macdonald » : *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605, 613 (ci-après « *MacDougall* »).

19. (1986) 14 O.A.C. 225 (ci-après « *Cancoil* »).

20. Distincte de la défense de diligence raisonnable.

21. La Cour indique que, pour établir cette défense, un inculpé doit démontrer par prépondérance des probabilités qu'il s'est fié sur l'opinion légale erronée d'un fonctionnaire et qu'il était raisonnable qu'il s'y fie, vu les circonstances. Celles-ci incluent les efforts de l'inculpé pour se renseigner, l'obscurité ou la complexité de la loi, le poste du fonctionnaire et la clarté, fermeté et raisonnablement de l'avis reçu. La Cour renverse à cette occasion la décision *R. v. Robertson*, (1985) 43 C.R. (3d) 39 (Ont. Prov. Ct.). La Cour provinciale avait alors émis l'avis qu'un déplacement du fardeau de la preuve s'opérait lorsque l'accusé présentait une preuve *prima facie* de la défense d'erreur de droit induite par l'administration (*R. v. Robertson*, préc., note 21, 46) et que cette défense était irrecevable lorsque la législature provinciale avait codifié le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (*R. v. Robertson*, préc., note 21, 49).

22. *R. v. Johnson and Wilson*, (1987) 78 R.N.-B. (2d) 411, par. 57-58 (C.P.) (ci-après « *Johnson* »).

23. *Id.*, par. 61.

24. *Id.*, par. 62.

Dans l'arrêt *R. c. Forster*²⁵, la Cour suprême du Canada refuse à nouveau de se prononcer sur l'existence d'une défense d'erreur de droit induite par l'administration. La Cour d'appel du Québec révèle peu après son incertitude à cet égard²⁶. Lorsque la Cour suprême aborde finalement la question dans *Jorgensen*, c'est par le juge en chef Lamer, en *obiter*. À son avis, les exceptions à la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi révèlent que cette dernière est inapplicable lorsqu'elle provoquerait une injustice²⁷. Il estime donc que l'improbabilité qu'un citoyen raisonnable possède une connaissance approfondie du droit – en raison de la complexité et à la multiplicité des règlements – justifie de reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration²⁸. Le juge en chef identifie les conditions d'ouverture de cette défense²⁹, la limite aux « cas les plus évidents »³⁰ et indique la réparation appropriée³¹.

Bien que plusieurs cours d'appel suivent cet *obiter*³², une certaine incertitude demeure, la Cour suprême n'ayant jamais directement étudié la question³³. La Cour met enfin terme à toute incertitude dans l'arrêt *Lévis*³⁴ où elle adopte les motifs émis par le juge Lamer dans *Jorgensen*³⁵ et les complète en indiquant les circonstances qui

25. [1992] 1 R.C.S. 339, 346. Les quatre juges dissidents, dans *R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44, adoptent une prudence similaire à celle démontrée au paragraphe 88 de la décision.

26. *Québec (Procureur général) c. Boucher*, [1994] J.Q. No. 391, par. 4 (C.A.).

27. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 6.

28. *Id.*, par. 25. Au paragraphe 26 de la décision, le juge en chef indique que ce moyen de défense peut aussi être recevable à l'encontre d'accusations criminelles.

29. *Id.*, par. 33-36.

30. *Id.*, par. 2 et 28-35 : ces cas sont la présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait, la considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli, le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière, le caractère raisonnable de l'avis, le caractère erroné de l'avis reçu et l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.

31. *Id.*, par. 37, où il indique que la réparation appropriée est l'arrêt des procédures.

32. *Larivière c. La Reine*, (2000) 38 C.R. (5th) 130, par. 30 (C. A. Q.) (ci-après « *Larivière* ») ; *R. v. Allard*, (2001) 155 C.C.C. (3d) 206, par. 49 (C.A. Q.) (ci-après « *Allard* ») ; *Maitland Valley Conservation Authority c. Cranbrook Swine Inc.*, (2003) 64 O.R. (3d) 417, par. 24 et suiv. (C.A.) (ci-après « *Cranbrook* »).

33. *Larivière*, préc., note 32, par. 47.

34. *Lévis (Ville) c. Tétreault*, 2006 CSC 12, par. 20 et suiv. (ci-après « *Lévis* »).

35. *Id.*, par. 20-27.

doivent être prises en considération dans l'évaluation du caractère objectivement raisonnable de la confiance accordée à l'avis³⁶.

C. L'erreur de droit induite par le judiciaire

Dès 1907, le juge Craig décide que l'erreur de droit induite par le judiciaire mérite de l'« indulgence ». Après avoir constaté « [that it] appears that a wrong impression has got abroad, given by directions as to what is an offence under the Act [and that] the impression that th[e] game was not illegal was created by some authority », le juge trouve les joueurs du jeu d'argent et le tenancier coupables, mais ne leur inflige qu'une peine minime, « intend[ing] this judgment to be as much a warning as anything else, so that there may be no mistake in future »³⁷. Il traite ainsi de l'erreur de droit telle une circonstance atténuante en raison de l'absence de culpabilité morale.

En 1972, le juge Kerans étudie la question en profondeur dans *Regina v. Campbell et al.*³⁸. Dans cette affaire, une danseuse refuse initialement de faire certains actes potentiellement « immoraux » et illégaux durant sa performance, mais change d'idée lorsqu'elle est avisée de l'existence d'un jugement constatant la légalité des actes en question³⁹. Le jugement est infirmé en appel et la danseuse est inculpée. Dans ses motifs, le juge Kerans constate que la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi lui interdit d'accueillir la défense d'erreur de droit de l'accusée et déplore qu'elle se voie ainsi tenue de mieux connaître le droit que ceux qui sont censés en déterminer le contenu⁴⁰. Vu la « nécessité » de la règle interdisant la défense de l'erreur de droit, le juge se résigne à rejeter la défense de l'accusée et à la reconnaître coupable, mais – à l'image du juge Craig – fait preuve d'« indulgence » et d'équité et lui accorde une absolution inconditionnelle⁴¹.

36. La Cour reprend alors telles quelles les conditions énoncées par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Cancoil*, préc., note 19.

37. *The King v. Sala*, (1909) 13 C.C.C. 198, 201 (Yk. Terr. Ct.).

38. (1973) 10 C.C.C. (2d) 26 (Alta. Dist. Ct.).

39. *Id.*, 30.

40. Voir Anne-Marie BOISVERT, « Innocence morale, diligence raisonnable et erreur de droit », (1995) 41-4 C.R. 243, 247.

41. *Regina v. Campbell et al.*, préc., note 38, 32 et 35.

L'état du droit demeure constant par la suite⁴² : dans les cas où les juges sont des plus cléments, celui qui a été induit en erreur par le judiciaire est trouvé coupable, mais ne se voit imposer qu'une peine minimale ou la peine minimale. Cette approche n'excuse pas le comportement de l'inculpé. Il subit toutes les conséquences d'un verdict de culpabilité : dossier criminel, stigmates sociaux, atteinte à l'honneur, etc. Dans le cas d'une infraction assortie d'une peine minimale, il pourrait même être impossible pour un juge de faire preuve de l'« indulgence » appropriée dans les circonstances.

Cette situation est problématique. Dans l'arrêt *Jorgensen*, la Cour suprême du Canada indique ne pas se prononcer sur l'existence de l'excuse de l'erreur de droit induite par le judiciaire⁴³ et laisse ainsi la porte ouverte à sa future reconnaissance par nos cours. Pourquoi alors ne pas reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par le judiciaire ? Le juge Kerans répondrait que la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi est nécessaire et que celle-ci interdit aux accusés de faire valoir leur erreur de droit. Or, une position aussi rigide n'est plus d'actualité.

Depuis les arrêts *Jorgensen*⁴⁴ et *Lévis*⁴⁵, la Cour suprême du Canada reconnaît expressément que cette règle ne peut s'appliquer lorsqu'il en résulterait une injustice, qu'elle souffre d'exceptions et que l'erreur de droit peut constituer une telle exception⁴⁶. Les motifs de la Cour suprême révèlent qu'une exception peut être reconnue lorsqu'elle cause tout au plus des problèmes surmontables en matière de preuve, qu'elle encourage la connaissance du droit plutôt que son ignorance, qu'elle n'encourage pas l'aveuglement volontaire

42. *R. v. Dunn*, (1977) 21 N.S.R. (2d) 334 (S.C. App. Div.) ; *R. v. MacIntyre* (1983), 24 M.V.R. 67 (Ont. C.A.) ; *R. v. Lillie*, [1988] O.J. No. 1476 (Dist. Ct.) (LN/QL) ; *R. v. Snow*, [1997] B.C.J. No. 3208, par. 31-32 (Prov. Ct.) (l'accusé invoque sans succès un acquittement précédent fondé sur des faits identiques) ; *Corp MMTQ*, préc., note 2, par. 23 et suiv. ; *R. c. Compagnie Électronique Hi-Fi*, 2006 QCCQ 14521, confirmé dans *Kesodia c. La Reine*, 2008 QCCS 4538 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Duranseau*, 2014 QCCQ 6087, par. 65 (ci-après « *Duranseau* »).

43. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 32.

44. *Id.*, par. 4 et suiv.

45. Préc., note 34, par. 20 et suiv.

46. La Cour admet alors l'erreur de droit induite par l'administration.

quant au droit applicable et qu'elle véhicule une réprobation de l'ignorance de la loi⁴⁷. Une éventuelle exception fondée sur l'erreur de droit induite par le judiciaire soulève ses propres préoccupations relatives aux décisions dont le délai d'appel court, à l'existence de décisions contradictoires et à la place de la subjectivité dans l'interprétation des décisions. L'approche qui suit répond à toutes ces préoccupations.

Nous suggérons à nos cours de reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par le judiciaire à titre d'exception à la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi lorsqu'une personne se fie à un énoncé non ambigu et direct prononcé dans le corps d'une décision : a) de la Cour suprême du Canada, b) de la Cour d'appel fédérale, après l'expiration du délai d'appel, c) de la plus haute cour d'appel d'une province ou d'un territoire, après l'expiration du délai d'appel et en l'absence de décision contraire émanant d'une cour de même niveau ; ou d) *dans les seuls cas où les circonstances s'y prêtent*, d'une autre cour, après l'expiration du délai d'appel et en l'absence de décision contraire⁴⁸.

Cette proposition incorpore la reconnaissance du principe selon lequel le danger de reconnaître cette exception est à son plus faible point dans le cas d'un arrêt qui émane du plus haut point de l'échelle hiérarchique⁴⁹ et est, inversement, à son plus haut point dans le cas d'une décision qui émane d'une cour de première instance⁵⁰. Bien que nous rejetions l'approche retenue par les juges Craig et Kerans, nous saluons leur préoccupation réelle, mais inachevée, d'assurer l'équité des procédures.

47. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 3 et suiv.

48. Voir aussi : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, édition revue et augmentée, rapport n° 31, Ottawa, 1987, p. 38. Dès 1987, la Commission de réforme du droit propose la création d'une défense d'erreur raisonnable de droit imputable à une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province où l'infraction a été commise.

49. À notre avis, il est alors nul.

50. Des auteurs suggèrent plus laconiquement au législateur de reconnaître une exception « *se fondant sur la justice et la logique [qui] accepterait l'erreur de droit fondée sur une décision judiciaire antérieure* », Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 1095-1100.

D. L'erreur de droit induite par le conseiller juridique

Dès 1907, la Cour d'appel de l'Ontario décide que l'erreur de droit réalisée lors de la vérification du droit applicable n'est pas un moyen de défense recevable au Canada, du moins à l'encontre du crime de bigamie⁵¹. Bien plus tard, la Cour suprême du Canada rejette l'excuse de l'erreur de droit qui résulte de démarches conformes à la diligence raisonnable⁵². Dans l'arrêt *Jorgensen*, la Cour réitère sa position⁵³, mais réserve pour plus tard la question de l'existence de l'excuse de l'erreur de droit induite par le conseiller juridique⁵⁴.

À l'occasion du récent arrêt *La Souveraine*⁵⁵, la même cour examine de nouveau la possibilité pour un inculpé d'invoquer l'excuse de l'erreur de droit induite par le conseiller juridique. Elle déplore alors que l'inculpé ait eu recours aux services juridiques de personnes non membres du Barreau du Québec afin obtenir un avis juridique relatif au droit québécois et indique qu'« une personne raisonnable aurait au moins sollicité une opinion indépendante d'un avocat inscrit au Barreau du Québec et exerçant préférentiellement dans le domaine du droit des assurances ». La Cour conclut conséquemment que l'inculpé a fait défaut de faire preuve de suffisamment de diligence dans ses démarches pour découvrir le droit applicable⁵⁶.

Devons-nous comprendre que si, à l'inverse, l'inculpé avait fait preuve de diligence raisonnable, il aurait bénéficié d'une excuse ? Une réponse négative rendrait inutile l'analyse de la suffisance des démarches de l'accusé pour découvrir le droit applicable réalisée par la Cour suprême. Il semblerait donc qu'une réponse positive s'impose. La Cour

51. *Rex v. Brinkley*, (1907) 12 C.C.C. 454, 462 et suiv. (Ont. C.A.).

52. *R. c. Molis*, [1980] 2 R.C.S. 356, 361-362.

53. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 22.

54. *Id.* note 3, par. 32. La Cour confirme alors les propos tenus dans *R. v. Kotch*, 1990 ABCA 348, par. 19 : « Absent “officially induced error”, mistaken legal advice does not shield the purposeful doing of an act which may prove contrary to the criminal law » et dans *R. v. Hopkins*, (1990) 82 Nfld. & P.E.I.R. 62, par. 14 et suiv. (Nfld. S.C.). La jurisprudence demeure constante par la suite. Voir *École Polytechnique*, préc., note 10, par. 45 ; *R. v. Stucky*, 2009 ONCA 151, par. 113-118 ; *Duranseau*, préc., note 42, par. 72.

55. *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 (ci-après « *La Souveraine* »).

56. *Id.*, par. 79.

suprême brouille cependant les cartes lorsqu'elle cite un passage de *Jorgensen*⁵⁷ à l'effet que « la complexité des règlements actuels [...] ne justifie pas le rejet d'une règle qui encourage les citoyens à devenir responsables et le gouvernement à rendre publiques les règles de droit, et qui constitue un fondement essentiel de la primauté du droit » avant d'affirmer qu'elle « report[e] à plus tard » le débat sur cette excuse⁵⁸. À notre avis, la portée véritable de cet extrait ne peut être saisie que lorsqu'il est cité dans son entièreté :

L'erreur de droit provoquée par une personne en autorité existe à titre d'exception à la règle selon laquelle l'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse. Comme il a été souligné dans plusieurs des affaires où cette règle a été analysée, la complexité des règlements actuels permet de présumer qu'un citoyen responsable ne peut raisonnablement avoir une connaissance approfondie du droit. Toutefois, **cette complexité ne justifie pas le rejet** d'une règle qui encourage les citoyens à devenir responsables et le gouvernement à rendre publiques les règles de droit, et qui constitue un fondement essentiel de la primauté du droit. **La multiplicité des règlements est un motif qui permet de créer une exception** limitée à la règle selon laquelle l'ignorance de la loi n'est pas une excuse »⁵⁹ [nos modifications].

En vérité, les propos du juge Lamer cités par la Cour suprême dans *La Souveraine* devaient justifier à la fois le maintien de la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi et l'exception de l'erreur de droit provoquée par l'administration. La Cour dénature ces propos lorsqu'elle les cite afin de justifier son refus de conclure à l'existence d'une exception. Les motifs de la Cour traduisent sa répugnance à reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par le conseiller juridique bien plus que l'impossibilité de reconnaître cette dernière en droit canadien⁶⁰. À notre avis, cette excuse est compatible avec le droit canadien, mais est inopportune⁶¹ : il n'est pas souhaitable

57. Préc., note 3, par. 25.

58. *La Souveraine*, préc., note 55, par. 81-82.

59. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 25 ; voir aussi : G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 50, p. 1099.

60. La juge Abella, dissidente, aurait étendu le moyen de défense de l'erreur de droit provoquée par une personne relevant de l'administration aux conseillers juridiques : voir *La Souveraine*, préc., note 55, par. 137.

61. Voir John Mark KEYES, « Perils of the Unknown – Fair Notice and the Promulgation of Legislation » (1993) 25 *R.D. Ottawa* 579, 599 et suiv. ; D. STUART, préc., note 3, p. 297-298. Nous convenons cependant que l'état du droit peut

que chaque personne qui consulte un avocat et suit un avis fort raisonnable et diligemment recherché soit à l'écart de toute sanction pénale⁶².

Dans la prochaine section, nous analysons les conditions d'ouverture de l'excuse de l'erreur de droit induite par une autorité caractéristique du droit pénal de l'environnement, l'erreur de droit induite par l'administration.

II. L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE DES ÉLÉMENTS DE L'EXCUSE DE L'ERREUR DE DROIT INDUITE PAR L'ADMINISTRATION EN DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

La justice et l'équité ne peuvent accepter que les personnes qui œuvrent pour l'administration « donne[nt] d'une main un avis erroné à un justiciable et [tentent], de l'autre main, de faire sanctionner le comportement de celui qui a agi en s'autorisant de cet avis »⁶³. La situation est d'autant plus inéquitable lorsque ce justiciable est tenu de respecter une réglementation caractérisée par sa multiplicité et sa complexité⁶⁴, telle la réglementation environnementale. En réponse à ces préoccupations, la Cour suprême du Canada reconnaît maintenant que l'erreur de droit induite par l'administration peut constituer une excuse à l'encontre de poursuites criminelles ou pénales⁶⁵ et ainsi commander un arrêt des procédures⁶⁶. Cette excuse, soulevée après

choquer le principe fondamental de droit pénal « nulle peine sans faute » : voir G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 50, p. 1072 et 1099.

62. Voir par exemple *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2012 QCCA 1179, par. 58-61.

63. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Dorval*, 2011 QCCS 5780, par. 40 (ci-après « *Dorval* »).

64. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 25.

65. *Id.*, par. 26 ; *Lévis*, préc., note 34. Cette défense peut en effet être tentée en matière criminelle. Voir notamment *R. c. Rangers*, 2014 QCCQ 12416 (ci-après « *Rangers* »), infirmé pour d'autres motifs dans *R. c. Bédard*, 2016 QCCA 807 (demande pour autorisation d'appeler : C.S.C. 13-06-2016, 3707), où elle a été accueillie à l'encontre de poursuites pour voies de fait.

66. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 36. À notre avis la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick erre lorsqu'elle déclare le défendeur « non coupable » dans *R. c. Young*, 2010 NBFC 31, par. 16 (ci-après « *Young* »). Nous estimons aussi que

que la poursuite ait prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, n'est qu'exonératoire dans les « cas les plus clairs »⁶⁷ où l'inculpé établit selon la balance des probabilités chacun de ses éléments⁶⁸, soit :

- 1) la présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait ;
- 2) la considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli ;
- 3) l'obtention d'un avis ;
- 4) le fait que l'avis provient d'une personne compétente en la matière ;
- 5) le fait que l'avis porte sur une question juridique relative à l'infraction reprochée ;
- 6) le caractère raisonnable de l'avis ;
- 7) le caractère raisonnable de la confiance accordée à cet avis ;
- 8) le caractère erroné de l'avis reçu ;
- 9) l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.

Il est à noter que notre découpage des éléments de l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration diffère de celui retenu par la jurisprudence et la doctrine. Nous le préférons puisqu'il explicite des conditions implicites et présente les éléments de manière plus méthodique et accessible. Nous étudions ci-dessous chacun de ces éléments à la lumière de la jurisprudence canadienne relative au droit pénal de l'environnement. Notons par ailleurs que cette jurisprudence distingue l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration

l'opinion de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse émise dans *R. v. Wyatt*, [1996] N.S.J. No. 546, par. 36 (Prov. Ct.) (ci-après « *Wyatt* »), qui trouve l'accusé non coupable après avoir expressément écarté l'arrêt *Jorgensen*, est renversée sur ce point par *Lévis*.

67. *Id.*, par. 37 (voir aussi les paragraphes 33-36 de l'arrêt) ; *Canada v. Shiner*, 2007 NLCA 18, par. 31 (ci-après « *Shiner* »). La question de la crédibilité est alors particulièrement importante, *R. v. Morshedjian*, 2015 BCPC 368, par. 533 (ci-après « *Morshedjian* »).

68. Cf. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 28-35 ; *Lévis*, préc., note 34, par. 26.

des défenses fondées sur l'abus de procédure⁶⁹ ou la préclusion promissaire⁷⁰.

A. La présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait

L'inculpé qui souhaite bénéficier de l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration doit premièrement avoir commis une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et fait⁷¹. La première forme d'erreur a trait à l'existence ou à l'interprétation d'une règle de droit et la seconde est relative à la qualification juridique d'un fait⁷². Sont ainsi

-
69. Ceci étant, il est concevable qu'une situation donne ouverture à la fois à l'excuse fondée sur l'erreur induite par l'administration et à la sanction d'un abus de procédure. Voir *R. c. Gravel Chevrolet Oldsmobile Inc.*, 52 Q.A.C. 151 (C.A.) (ci-après « *Gravel* ») où la Cour d'appel du Québec, après avoir conclu à un abus de procédure, indique expressément ne faire « aucun reproche » au juge de première instance qui fonde plutôt l'acquiescement sur l'erreur de droit induite par l'administration. Sur l'abus de procédure, voir : *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128 ; *R. c. Power*, [1994] 2 R.C.S. 601. Sur l'abus de procédure en droit pénal de l'environnement, voir Paule HALLEY, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 262 et suiv.
70. Selon la théorie de la préclusion promissaire, l'État ne peut obtenir de déclaration de culpabilité dans les cas où il a préalablement fait une promesse claire et non équivoque à un justiciable afin de l'inciter à accomplir certains actes et que celui-ci a agi sur la foi de cette promesse. L'État peut cependant obtenir une déclaration de culpabilité dans les situations où un intérêt public prépondérant le commande et lorsque cette théorie est invoquée à l'encontre d'une disposition explicite de la loi (*Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Québec (Ville de)*, 2014 CSC 34, par. 19 et suiv. (ci-après « *Immeubles JR* »)). Par exemple, la ville qui affirme à la défenderesse qu'elle peut maintenir ses haies à une hauteur de sept pieds ne peut par la suite obtenir une déclaration de culpabilité pour contravention à un règlement de zonage prévoyant une hauteur maximale de trois pieds, *Laval (Ville de) c. Dupras*, [2010] J.Q. No. 1061, par. 43-57 (C.M.) (LN/QL) (ci-après « *Dupras* »).
71. *Lévis*, préc., note 34, par. 26 ; *R. v. Legrande*, 2011 ABPC 286, par. 22 (ci-après « *Legrande* »).
72. Voir *Québec (Procureur général) c. M.J. Robinson Trucking Ltée*, [1992] J.Q. No. 2411, par. 42 (C.S.) (ci-après « *MJR Trucking* ») ; Antoine MANGANAS, *La défense d'erreur de droit et son application en droit pénal canadien*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université Laval, 1982, p. 29 ; G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 50, p. 1073 ; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, « erreur de droit » et « erreur de fait », en ligne : <<http://dictionnaireid.caij.qc.ca>>.

exclues les situations où l'inculpé a connaissance du caractère illégal de l'acte⁷³ ainsi que celles où son erreur résulte de l'ignorance d'un fait matériel ou d'une perception erronée de celui-ci. Ces dernières situations relèvent plutôt de la défense d'erreur de fait⁷⁴.

B. La considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli

L'inculpé doit deuxièmement avoir considéré les conséquences juridiques de ses actes. Il doit s'être demandé « whether [his] conduct [...] might be illegal »⁷⁵, plutôt que d'agir « les yeux fermés »⁷⁶. La considération par l'inculpé des conséquences juridiques de ses actes est induite de sa « recherche de réponses »⁷⁷. Cet élément est satisfait lorsqu'il dépose une demande de permis⁷⁸ ou réalise d'autres démarches de même nature. Ceci dit, il suffit toutefois que l'inculpé ait consulté une source d'information quant au caractère légal ou non de l'acte reproché⁷⁹.

C. L'obtention d'un avis

Il doit troisièmement avoir reçu un « avis ». Il ressort de la jurisprudence qu'un « avis » inclut toute information issue d'un geste positif⁸⁰. Un avis peut ainsi être véhiculé par un permis⁸¹, un avis d'infraction⁸², une note de service⁸³, un guide des directives⁸⁴, un

73. Voir par exemple *Shiner*, préc., note 67, par. 41.

74. H. REID, préc., note 72, « erreur de fait ».

75. *Cranbrook*, préc., note 32, par. 25.

76. *Rangers*, préc., note 65, par. 124. Voir par exemple *Canada (Public Prosecutions, Director) v. Marsland*, 2011 SKQB 207, par. 56 (ci-après « *Marsland* »).

77. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Louiseville (Ville de)*, 2013 QCCQ 675, par. 354 (ci-après « *Louiseville* »).

78. *Cranbrook*, préc., note 32, par. 26.

79. Voir *Jorgensen*, préc., note 3, par. 29.

80. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fabricants de plastique Fédéral ltée*, 2006 QCCQ 3158, par. 43 (ci-après « *FPF* »).

81. *R. v. Boise Cascade Canada Ltd.*, (1994) 14 C.E.L.R. (N.S.) 93, par. 16 et suiv. (Ont. Ct. of J.)

82. *R. c. Gionet*, (1990), 106 R.N.-B (2d) 374, 379-381 (Q.B.) (ci-après « *Gionet* »).

83. *Young*, préc., note 66, par. 4 et 14.

84. *R. v. Bernard*, [2000] 2 C.N.L.R. 97, par. 70 (N.S. Prov. Ct.) (ci-après « *Bernard* »).

panneau⁸⁵, une communication orale⁸⁶ et tout autre acte positif de même nature. Lorsque l'avis prend la forme d'un permis, l'autorité qui l'a émis ne pourra par la suite obtenir de déclaration de culpabilité quant au même acte, vu l'injustice qui résulterait du contraire⁸⁷.

Nos cours écartent que l'inaction de l'administration gouvernementale puisse être considérée comme un avis tacite. Dans l'arrêt *Shiner*⁸⁸, l'inculpé allègue que le défaut du ministère de contrôler activement l'exploitation illégale des phoques à capuchon l'a mené à croire qu'il pouvait y procéder. La Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador indique alors que le fait pour un inculpé d'inférer le droit applicable de l'inaction de l'administration ne constitue pas un avis⁸⁹. En d'autres mots, « [i]t is not an excuse to say that [officials] could have or might have informed [the accused] of the law earlier so [he] might have avoided the actions that [he] took »⁹⁰.

La tolérance de l'administration – c'est-à-dire son choix discrétionnaire de ne pas intervenir dans un cas précis – n'est pas non plus reconnue comme étant un avis donnant ouverture à l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration⁹¹, même lorsqu'il est possible qu'il en résulte une injustice⁹². Une telle injustice pourrait toutefois constituer un abus de procédure et être sanctionnée par un arrêt des procédures, selon les circonstances propres à chaque cas. L'inculpé qui invoque le silence de l'administration connaît le même insuccès : « La défenderesse n'ayant reçu aucune information

85. *Legrande*, préc., note 71, par. 28.

86. *R. c. Bureau*, [1983] J.Q. no 438, par. 12 et 27 (C.S.P.) (ci-après « *Bureau* ») ; *Forest c. Pointe-Fortune (Municipalité)*, EYB 2004-66562, [2004] J.Q. no 7390, par. 24 (C.S.) (ci-après « *Forest* »).

87. *Gravel*, préc., note 69, par. 16-30 ; *R. v. Boise Cascade Canada Ltd.*, préc., note 81, par. 16 et 41.

88. Préc., note 67.

89. *Id.*, par. 48.

90. *R. v. Derepentigny*, [1992] Y.J. no 75, par. 17 (Terr. Ct.). Similairement, voir *R. v. Barrett*, [2009] N.J. No. 7, par. 68 (Prov. Ct.) et *Marsland*, préc., note 76, par. 56 ; *R. v. Hudson*, 2016 NUCJ 7, par. 3 et 43.

91. *Immeubles JR*, préc., note 70, par. 37 ; *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246, par. 282 (ci-après « *Garbeau* ») et *Bernard*, préc., note 84, par. 72 ; *FPF*, préc., note 80, par. 43.

92. Voir *R. v. Cassell*, (2007) 73 W.C.B. (2d) 645 ; [2007] N.J. No. 94, par. 25-27 (Prov. Ct.).

de la part d'une personne en autorité, [elle] n'a reçu aucun avis d'une personne en autorité »⁹³.

Ceci dit, la juge Abella, alors dissidente, constate qu'« aucun principe ne justifie d'exclure une conduite de nature plus passive, par exemple le silence d'une personne en autorité [et que], dans certaines circonstances, un tel silence pourrait raisonnablement être interprété comme une approbation ou une "incitation" »⁹⁴. À notre avis, il serait opportun de remplacer le critère jurisprudentiel de l'« avis », qui implique un acte positif, par celui de l'« incitation » et de reconnaître ainsi, dans les cas les plus clairs, l'injustice et l'iniquité de la déclaration de culpabilité du justiciable qui est raisonnablement et de bonne foi induit en erreur par une conduite passive de l'administration.

D. Le fait que l'avis provient d'une personne compétente en la matière

L'inculpé doit quatrièmement avoir obtenu – directement ou indirectement⁹⁵ – l'avis d'une personne compétente. La personne compétente est « celle qu'une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé considérerait normalement chargée de donner des avis sur la loi en question »⁹⁶. Les fonctionnaires responsables de l'application de la loi en question sont généralement des personnes compétentes

93. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gendron*, 2013 QCCQ 5567, par. 32-34. Pareillement : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Dumont*, 2013 QCCQ 5565, par. 49-52. Voir aussi : *La Souveraine*, préc., note 55, par. 78 ; *R. v. Anderson*, [1990] N. J. No. 52, par. 15-16 (S.C.) et *R. v. General Scrap Iron & Metals Ltd.*, 2002 ABQB 665, par. 76.

94. *La Souveraine*, préc., note 55, par. 127-128. Voir aussi *R. v. Robichaud*, [1997] B.C.J. No. 3206, par. 20 (Prov. Ct.) : « In dealing with the question of whether, if all sales of any kind were to be prohibited in the license, it should have said so. In this respect by not saying so, I find that there amounted to something akin to an officially induced error, induced by those who are employed in the administration of the Federal Fisheries Act ».

95. *R. c. Orsini*, [1999] J.Q. No. 6328, par. 26 (C.Q.) : « Un avocat, ou un conseiller en gestion comme dans le présent cas, qui dans le cadre de son mandat, consulte une personne en autorité et obtient un avis erroné qu'il transmet à son client, agit pour ce dernier et il n'y a aucune raison logique pour ne pas considérer l'excuse de l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité ». Voir aussi *R. v. Morningstar*, (1988) 2 C.N.L.R. 140, 143-144 (Ont. Div. Ct.).

96. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 30.

à émettre un avis, quoique l'analyse demeure circonstancielle⁹⁷. Nos cours ont reconnu ou évoqué la possibilité de reconnaître comme étant compétent à émettre un avis un maire⁹⁸, un policier⁹⁹, un agent de la paix¹⁰⁰, un ministre s'exprimant par le biais de l'émission d'un permis¹⁰¹, d'un avis d'infraction¹⁰², de directives écrites¹⁰³ ou d'un panneau¹⁰⁴, un inspecteur ministériel¹⁰⁵, un surveillant ministériel¹⁰⁶, un fonctionnaire ministériel¹⁰⁷, un représentant des services des permis¹⁰⁸, un préposé aux demandes de permis¹⁰⁹, un agent *de facto* du ministère¹¹⁰, une agence créée par l'administration¹¹¹ et le registraire des véhicules à moteur¹¹². Elles ont décidé inversement de la compétence à émettre un avis d'un fonctionnaire chargé de l'application d'une autre loi¹¹³, d'un représentant syndical¹¹⁴, d'un commandant militaire¹¹⁵, du gérant d'un établissement¹¹⁶, d'un syndic¹¹⁷ et du greffier du Sénat¹¹⁸.

97. *Id.*

98. *Forest*, préc., note 86, par. 24-25.

99. *Garbeau*, préc., note 91, par. 356, 357 et 492.

100. *Bernard*, préc., note 84, par. 70-74.

101. *Gravel*, préc., note 69, par. 16-30.

102. *Gionet*, préc., note 82, 379-381 (un avis d'infraction pouvant induire en erreur est envoyé par le ministère).

103. *R. v. Ralph*, (2002) 220 Nfld. & P.E.I.R. 351, par. 3 et 17 (Nfld. S.C.).

104. *Legrande*, préc., note 71, par. 28.

105. *Cancoil*, préc., note 19, par. 20-31.

106. *MJR Trucking*, préc., note 72, par. 43.

107. *Bureau*, préc., note 86, par. 27 ; *Young*, préc., note 66, par. 4 et 14.

108. *Brière inc. c. Châteauguay (Ville)*, REJB 2001-25358, [2001] J.Q. No. 8024, par. 50 (C.S.) (LN/QL) (ci-après « *Brière* ») ; *R. v. Gillis*, (2001) 194 N.S.R. (2d) 42, par. 6 (Prov. Ct.) (ci-après « *Gillis* »).

109. *R. v. Provincial Foods Inc.*, (1992) 111 N.S.R. (2d) 420, par. 19 et 20 (Co. Ct.).

110. *R. v. Haller*, [1988] B.C.J. No. 3151, par. 26 (Prov. Ct.) (LN/QL).

111. *Wyatt*, préc., note 66, par. 26.

112. *MacDougall*, préc., note 18, 613-614.

113. Un fonctionnaire du ministère n'est pas une personne compétente pour donner des informations sur l'application de la réglementation municipale, *Chertsey (Municipalité de) c. 9167-2147 Québec inc.*, [2011] J.Q. No. 1091, par. 83 (C.M.) ; *Mulco inc. c. Garantie (La), compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1990] R.R.A. 68, 70 (C.A.).

114. *R. v. Miller*, (1994) 122 Nfld. & P.E.I.R. 256, par. 17 (S.C.).

115. *R. v. Sidney Freight Ltd.*, [1993] B.C.J. No. 1993, par. 33 (Prov. Ct.).

116. *Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville) c. Lebeau*, [2003] J.Q. No. 15218, par. 33-38 (C.M.).

117. *R. c. Martin*, [2000] R.J.Q. 2129, par. 15, REJB 2000-19550 (C.Q.).

118. *R. c. Cogger*, [1998] J.Q. No. 1496, par. 31 et 43 (C.Q.), REJB 1998-07367.

E. Le fait que l'avis porte sur une question juridique relative à l'infraction reprochée

Cinquièmement, cet avis doit porter sur une question juridique relative à l'infraction reprochée. N'est donc d'aucun recours l'avis qui porte sur les pratiques administratives de l'administration¹¹⁹. C'est par exemple le cas « [of the] advice suggesting that prosecution would not occur, if [the accused] used due diligence »¹²⁰. Pareillement, l'avis qui ne contient aucun éclaircissement quant au droit applicable ne peut fonder l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration. Tel que l'affirme le juge Verrette, lorsque la preuve démontre qu'aucune question relative au droit applicable n'a été posée à l'administration, « [il est] très difficile de concevoir de quelle façon une personne peut être induite en erreur sur des questions qu'elle n'a pas posées et des réponses qu'elle n'a pas reçues »¹²¹.

F. Le caractère raisonnable de l'avis

Sixièmement, l'avis doit être raisonnable en lui-même. Vu l'expertise de la personne compétente quant au droit applicable, l'avis est présumé être raisonnable. L'inculpé perd cependant le bénéfice de cette présomption lorsque l'avis paraît tout à fait déraisonnable à première vue¹²² et lorsqu'il se fie à sa propre interprétation¹²³. On détermine alors le caractère raisonnable de l'avis en évaluant sa cohérence par rapport aux circonstances et au droit applicables¹²⁴.

119. *Lévis*, préc., note 34, par. 34 ; *R. v. Syncrude Canada Ltd.*, 2010 ABPC 229, par. 156-158 (ci-après « *Syncrude* »).

120. *Syncrude*, préc., note 119, par. 158.

121. *Louiseville*, préc., note 77, par. 393. Voir aussi *R. v. Gant*, [1988] B.C.J. No. 1777, par. 12 (Co. Ct.) : « On the facts as found by the trial judge, there was no evidence that the defendant had relied any legal opinion or the advice of any fisheries officer. Without such evidence that defence is not available to the defendant and the trial judge erred in acquitting the defendant on that basis » ; *Dupras*, préc., note 70, par. 38-39.

122. *Jorgensen*, préc., note 3, par. 33 ; *Louiseville*, préc., note 77, par. 373.

123. *R. v. Duncan*, 2015 BCPC 176, par. 16.

124. *R. v. Daley*, (2013) 336 Nfld. & P.E.I.R. 11, par. 41 (Nfld. Prov. Ct.). Ce critère a fait défaut dans *Québec (Ville de) c. P.E. Pageau inc.*, 2015 QCCM 138, par. 45 : « Si erreur de droit il y avait, résultant de l'appui de la Ville de la demande d'autorisation de dépôt de matériel de remplissage, celle-ci ne peut être raisonnable, car elle conduirait à conclure que la compétence de la CPTAQ exclut celle de la Ville ».

G. Le caractère raisonnable de la confiance accordée à cet avis

Septièmement, la confiance que l'inculpé accorde à l'avis doit être raisonnable. Cette confiance est évaluée selon le critère de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances¹²⁵. Dans l'arrêt *Lévis*, la Cour suprême identifie certaines des circonstances pertinentes : les efforts de l'inculpé pour se renseigner, la clarté ou l'obscurité du texte de loi, le poste et le rôle du fonctionnaire qui fournit l'avis et la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de l'avis¹²⁶. Les efforts de l'accusé se traduisent notamment par la lecture du texte de loi¹²⁷ et des directives fournies¹²⁸ ainsi que par ses communications avec l'administration¹²⁹. Cela dit, les efforts de l'inculpé peuvent prendre plusieurs formes. Par exemple :

Sun Peaks' efforts to obtain information and advice, and to comply with regulatory requirements included the extensive review of the Master Plan; the Summit Meeting in 1994; the regular annual meetings; the hiring of Urban Systems as consultants for the civil infrastructure and to develop the Master Drainage Plan; and requesting a specific point person to aid them in dealing with the various Ministry requirements and regulations.¹³⁰

Il est par ailleurs important de noter que le caractère « limpide et intelligible » d'un texte de loi ne rend « nullement raisonnable » l'avis contraire¹³¹. Il peut aussi être déraisonnable de se fier à une opinion trop ambiguë¹³² ou laconique¹³³.

125. *Lévis*, préc., note 34, par. 27.

126. *Id.*

127. *R. v. Greenough*, (2006) 71 W.C.B. (2d) 49, [2006] N.B.J. No. 409, par. 50 (N.B. Prov. Ct.) (ci-après « *Greenough* »).

128. Cela peut suffire. Voir : *R. v. Ralph*, préc., note 103, par. 17 (Nfld. S.C.).

129. Un seul appel téléphonique de courte durée peut être insuffisant dans les circonstances : *Greenough*, préc., note 127, par. 50 et *Louiseville*, préc., note 77, par. 380-382.

130. *Synchrude*, préc., note 119, par. 121.

131. *Dupras*, préc., note 70, par. 40.

132. Voir par exemple *Cranbrook*, préc., note 32, par. 125 : « Tout au plus, les représentants du ministère lui ont dit qu'ils ne savaient pas si cela était permis ou non. Nous sommes bien loin de l'opinion précise et non ambiguë requise par la jurisprudence ».

133. Voir par exemple *Duranseau*, préc., note 42, par. 79 : « la réponse à la suite d'une question de la défenderesse selon laquelle "c'est correct" ne saurait être

En plus des circonstances identifiées dans *Lévis*, nos cours prennent en considération les caractéristiques personnelles de l'accusé, particulièrement ses connaissances et son expertise¹³⁴, car elles estiment que « [i]n many instances, corporations may possess more knowledge about the specific environment and nature of operations than the government department »¹³⁵. La taille d'une municipalité¹³⁶ et l'existence d'une importante relation de collaboration entre l'État et l'inculpé¹³⁷ influent également sur le caractère raisonnable de la confiance accordée à l'avis.

Il ressort en outre de la jurisprudence que l'inculpé doit être de bonne foi¹³⁸. Il ne peut donc faire valoir l'excuse de l'erreur de droit induite par l'administration lorsqu'il a fait preuve d'aveuglement volontaire¹³⁹ ou ignoré un avertissement explicite de l'autorité compétente¹⁴⁰. Aussi,

considérée comme un avis raisonnable [...] la réponse laconique de l'agent de conservation de la faune ne saurait être interprétée comme un avis. Il s'agit plutôt d'une réponse laconique à une question de la défenderesse ».

134. *R. v. Flemming*, préc., note 16, par. 54 : « The choice of official would probably be determined by the background of the questioner to a considerable extent » ; *R. v. Placer Developments Ltd.*, (1984) 13 C.E.L.R. 42, 57 (Y. Terr. Ct.) (ci-après « *Placer* ») ; *Brière*, préc., note 108, par. 51 « *développeur expérimenté* » ; *Louiseville*, préc., note 77, par. 363 et 381 : « il ne s'agissait pas d'une personne ordinaire qui cherchait une réponse à une question, mais bien de professionnels aguerris [en] fonction de ses doutes, de ses connaissances spécifiques de son environnement et de ses opérations, est-ce que la Ville aurait [dû] être plus prudente face à l'avis reçu[?] » ; *Durandseau*, préc., note 42, par. 75 ; *Rangers*, préc., note 65, par. 111 : « Cette défense d'erreur provoquée par une personne en autorité doit être regardée sous l'angle de cette personne avec les connaissances qu'elle a, les moyens et documents dont elle dispose et sur lesquels elle a un contrôle ».

135. *Placer*, préc., note 134, 57, par analogie.

136. *Forest*, préc., note 86, par. 21 : « Il faut dire [...] Pointe-Fortune est une petite municipalité et comme la plupart des petites municipalités, très souvent, les situations juridiques ne revêtent pas le formalisme que l'on retrouve dans les plus grands centres ».

137. *R. v. St. Paul (Town)*, (1993) 150 A.R. 372 (Prov. Ct.), par. 157 et suiv. ; *Synchrude*, préc., note 119, par. 118.

138. *R. v. Haas*, (1993) 139 A.R. 180, par. 73 (Prov. Ct.).

139. *Gillis*, préc., note 108, par. 20 ; *Louiseville*, préc., note 77, par. 348 et 374.

140. *Allard*, préc., note 32, par. 57 et 64-66 : « Jusqu'à l'arrivée du représentant du ministre demandant d'arrêter les travaux le 14 mars 1994, la croyance des intimés pouvait être honnête et sincère [...] [I]es intimés ne pouvaient plus prétendre honnêtement à une erreur induite par une personne en autorité après la signification des avis d'infractions » ; *Johnson*, préc., note 22, par. 66-68 : « Une fois que l'état du droit a été clarifié, comme l'a fait ce jugement, cette défense

l'inculpé qui demande un avis doit faire les efforts raisonnables dans les circonstances pour divulguer à l'administration l'entièreté des informations pertinentes à sa demande d'avis : « the reasonable [person] would have told the whole truth to the District. How could such a reasonable person expect to get accurate help from the District when he or she failed to tell the District employee the whole truth? This is what reasonable people seeking advice do in life »¹⁴¹. Il doit même aviser l'administration de ses erreurs potentielles :

Any reason to question government actions should be brought clearly to the attention of the government agency before adhering to advice or directions that are known to be deficient. Upon exhausting all reasonable attempts to refute the wisdom of government directions, if in complying, an accused causes harm to the environment, the foundation for a possible defence arises.¹⁴²

H. Le caractère erroné de l'avis reçu et l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis

Huitièmement et neuvièmement, l'avis doit être erroné et l'inculpé doit avoir accompli l'acte reproché sur la base de cet avis. Il ne peut donc faire valoir un avis non erroné¹⁴³, non en lien avec l'acte reproché¹⁴⁴, sans impact¹⁴⁵ ou postérieur aux faits reprochés¹⁴⁶.



La possibilité d'invoquer une défense d'erreur de droit induite par une autorité varie selon l'autorité ayant induit l'erreur. Il est possible d'invoquer l'erreur de droit lorsque la législation directe ou déléguée induit un administré en erreur en raison de son caractère *ultra vires*

ne peut plus être invoquée » ; *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, 2007 QCCQ 8661, par. 57 et 105 : « Notre Cour a déjà déterminé qu'un accusé ne peut plus bénéficier de cette défense après avoir été informé de son erreur » ; *R. c. Gentec Ltd.*, 2007 NBBR 199, par. 43 ; *Dupras*, préc., note 70, par. 33.

141. Voir *Morshedian*, préc., note 67, par. 549 ; *Rangers*, préc., note 65, par. 111 : « Cette défense d'erreur provoquée par une personne en autorité doit être regardée sous l'angle de cette personne avec [...] les efforts faits pour donner l'information ».

142. *Placer*, préc., note 134, 57, par analogie.

143. Voir, par exemple : *Durand*, préc., note 42, par. 78.

144. *Dorval*, préc., note 63, par. 44.

145. Voir, par exemple : *R. v. Kaiser*, 2002 NSPC 11, par. 38-39.

146. Voir, par exemple : *R. v. Newell*, (1993) 125 N.S.R. (2d) 199, par. 41 (C.A.).

ou, dans le cas de la législation déléguée seulement, de son défaut de publicité. Une excuse peut également être disponible à l'administré induit en erreur par une personne qui relève de l'administration. Il doit alors démontrer le respect des neuf éléments de ce moyen de défense. À cet égard, il est particulièrement important de retenir que :

- L'obtention d'un permis est suffisante pour faire échec à une poursuite de la même autorité quant au même acte ;
- L'inculpé ne peut faire valoir l'inaction, la tolérance ou le silence de l'administration ;
- Les fonctionnaires responsables de l'application de la loi en question sont généralement des personnes compétentes à émettre un avis ;
- L'avis relatif à la pratique administrative n'est d'aucune utilité ;
- L'inculpé qui possède certaines connaissances ou une certaine expertise est tenu à un standard plus élevé ;
- L'inculpé qui demande un avis doit faire les efforts raisonnables dans les circonstances pour divulguer à l'administration l'entièreté des informations pertinentes à sa demande d'avis ;
- L'inculpé ne peut faire valoir son erreur de droit lorsqu'il reçoit un avertissement explicite de l'autorité avant de poser l'acte reproché.

Selon l'état du droit actuel, ni l'erreur de droit induite par une décision judiciaire ni celle induite par le conseiller juridique ne constituent un moyen de défense. La première est cependant considérée comme une circonstance atténuante, voire quasi exonératoire, selon les circonstances. Nous invitons plutôt nos cours à reconnaître l'excuse de l'erreur de droit induite par le judiciaire lorsqu'une personne se fie à un énoncé non ambigu et direct prononcé dans le corps d'une décision : a) de la Cour suprême du Canada, b) de la Cour d'appel fédérale, après l'expiration du délai d'appel, c) de la plus haute cour d'appel d'une province ou d'un territoire, après l'expiration du délai d'appel et en l'absence de décision contraire émanant d'une cour de même niveau ou d) *dans les seuls cas où les circonstances s'y prêtent*, d'une autre cour, après l'expiration du délai d'appel et en l'absence de décision contraire.

Quant à l'erreur de droit induite par le conseiller juridique, nous estimons que sa reconnaissance entière et inconditionnelle priverait trop souvent le droit pénal d'effet. Nous ne proposons pas sa reconnaissance, mais reconnaissons tout de même qu'il est possible qu'elle soit éventuellement et à bon droit reconnue dans une mesure étroitement circonscrite et bien contrôlée. Un optimiste pourrait même souhaiter voir se développer une méthode d'analyse raisonnée – basée sur des principes et non sur une règle désuète – relative à la question de l'erreur de droit...¹⁴⁷

147. Voir : Simon Roy, « L'évolution à la pièce de l'erreur de droit : l'erreur attribuable aux conseils inexacts d'un juriste ou aux jugements des tribunaux fut-elle laissée à la dérive ? », (2009) 50 *C. de D.* 803, 822-823.